

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 16

Votants 16

L'an deux mil vingt-quatre

Le : **lundi 2 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

**OBJET :**

**Présents** : Mmes LACROIX, CASSAR, HILDERAL, RENAUDET, AZZIZI, HOVART, GARDO, LEFEVRE, HUET, MAJCHRZAK  
Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, NIKOU, BERGHEAUD ? LEPROUST

**Absents Représentés** :

Aucun

**Absente excusée** : Mr FORET Jacky, Mme GIBERT Marie-Cécile

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Bruno DUTRUGE, Mme DUCHEINE Laurie, M. Jean-Pierre LE GALLOU, M. Xavier YVON, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, Mr Philippe MOREL

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Avant le vote du budget 2025, il est nécessaire d'établir un Rapport d'Orientations Budgétaires, présentant l'évolution des dépenses et des recettes, ainsi que les prévisions pour l'année 2025.

Lecture de celui-ci qui a été rédigé par la 1<sup>ère</sup> adjointe Madame GIBERT.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**PREND ACTE** - du rapport d'Orientations budgétaires

Le Maire,



Daniel DOMETZ

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture  
Le :**

**Publié ou Notifié  
Le :**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 16

Votants 16

L'an deux mil vingt-quatre

Le : **lundi 2 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

**OBJET :**

**Présents** : Mmes LACROIX, CASSAR, HILDERAL, RENAUDET, AZZIZI, HOVART, GARDON, LEFEVRE, HUET, MAJCHRZAK  
Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, NIKOU, BERGHEAUD, LEPROUST

**Absents Représentés** :

Aucun

**Absente excusée** : Mr FORET Jacky, Mme GIBERT Marie-Cécile

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Bruno DUTRUGE, Mme DUCHEINE Laurie, M. Jean-Pierre LE GALLOU, M. Xavier YVON, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, Mr Philippe MOREL

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Afin de pouvoir payer les factures d'investissement dès le début d'année 2025, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissements 2025 conformément à la législation en vigueur soit le quart des crédits inscrits à l'exercice N-1, à savoir :

P10 – VOIRIE : 1.211.550,82 € / 4 = 302.887,71 €

P20 – BATIMENTS COMMUNAUX : 1.076.613,57 € / 4 = 269.153,40 €

P30 – MATERIEL : 113.975,80 € / 4 = 28.493,95 €

P50 – ECOLES : 303.546,02 € / 4 = 75.886,51 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à ouvrir les crédits d'investissements 2025

AUTORISE – Le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour les remboursements de caution

**OUVERTURE  
CREDITS  
D'INVESTISSEMENT  
2025**

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture**

**Le :**

**Publié ou Notifié**

**Le :**

Le Maire,



Daniel DOMETZ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice            27

Présents                16

Votants                 16

L'an deux mil vingt-quatre

Le : *lundi 2 décembre 2024*

Le Conseil Municipal de la Commune de *SAINTE-MARD*

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de M. *Daniel DOMETZ*, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

### OBJET :

**Présents** : Mmes LACROIX, CASSAR, HILDERAL, RENAUDET, AZZIZI, HOVART, GARDON, LEFEVRE, HUET, MAJCHRZAK  
Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, NIKOU, BERGHEAUD, LEPROUST

**Absents Représentés** :

Aucun

**Absente excusée** : Mr FORET Jacky, Mme GIBERT Marie-Cécile

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Bruno DUTRUGE, Mme DUCHEINE Laurie, M. Jean-Pierre LE GALLOU, M. Xavier YVON, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, Mr Philippe MOREL

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Une décision modificative est nécessaire pour modifier les dotations d'amortissements 2024 (obligation d'amortir l'investissement de l'année en cours au prorata-temporis)

### Section de Fonctionnement :

**Dépenses :**

CHAPITRES 042	COMPTE 6811	34 893, 94€
CHAPITRE 023		-34 893,94€

### Section d'investissement :

**Recettes :**

CHAPITRE 040	<b>TOTAL</b>	<b>34 893,94€</b>
	<b>DETAIL PAR COMPTE</b>	
	Compte 2802	446,42€
	Compte 281312	901,41€
	Compte 281314	1 071,42€
	Compte 281318	380,91€
	Compte 281351	110,44€
	Compte 281352	1 691,88€
	Compte 28151	2 937,48€
	Compte 28152	207,41€

**DECISION  
MODIFICATIVE**

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture  
Le :**

**Publié ou Notifié  
Le :**

Compte 281532	700,33€
Compte 281534	17 025,40€
Compte 281568	35,81€
Compte 2815731	203,73€
Compte 28181	586,19€
Compte 281831	485,46€
Compte 28188	8 109,65€
<b>CHAPITRE 021 :</b>	<b>-34 893,94€</b>

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à effectuer la décision modificative

Le Maire,



Daniel DOMETZ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 16

Votants 16

L'an deux mil vingt-quatre

Le : **lundi 2 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

### OBJET :

### REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON AU CIMETIERE COMMUNAL, PARTIE ANCIENNE

**Présents** : Mmes LACROIX, CASSAR, HILDERAL, RENAUDET, AZZIZI, HOVART, GARDON, LEFEVRE, HUET, MAJCHRZAK  
Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, NIKOU, BERGHEAUD, LEPROUST

**Absents Représentés** : Aucun

**Absente excusée** : Mr FORET Jacky, Mme GIBERT Marie-Cécile

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Bruno DUTRUGE, Mme DUCHEINE Laurie, M. Jean-Pierre LE GALLOU, M. Xavier YVON, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, Mr Philippe MOREL

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal partie ancienne début de l'année 2023. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure administrative de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-13 jusqu'à R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Explications de la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 11 mai 2023 avec 51 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière du 11 mai 2023 au 10 juin 2023, puis du 25 juin 2023 au 25 juillet 2023 et du 09 août 2023 au 08 septembre 2023 ;

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture**

**Le :**

**Publié ou Notifié**

**Le :**

- Le procès-verbal de 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 26 septembre avec 49 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière à compter du 26 septembre 2024 jusqu'à la date de l'arrêté officiel des reprises des concessions soit au minima 3 mois.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Daniel DOMETZ

LISTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES PERPETUELLES EN ETAT  
D'ABANDON DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-MARD  
PARTIE ANCIENNE (Délibération de reprise n° du 2024)

AVEC ACTE DE CONCESSION :

- A8&A9 125/126 du 19.07.1908 Félix Léandre CARTIER
- A50&51 / 192 du 25.10.1920 Alexandre MERAULT
- A52&53/ 194 du 31.12.1921 Eugène LARGER
- A58 / 204 du 24.03.1923 Victor DARQUES
- A62&63 / 209 du 08.04.1924 Marie Ernestine BLANCHARD
- A100 / 466 du 20.09.1965 Michel Jacques Maurice ANDRIEUX
- B21 / 107 du 21.03.1901 François HERVIER
- B31 / 158 du 12.07.1914 Ernest ROBIN
- B36 / 187 du 23.04.1919 Armand ROBIN
- B55 / 394 du 06.04.1954 Robert CORVISIER
- B73 / 433 du 23.03.1962 Michel HENRY
- C7&8 / 12 du 10.01.1878 Mme Prudence MAILLE
- C10 / 14 du 10.01.1878 Monsieur DEPAUX
- C15&16 / 79 du 31.01.1885 Alexandre TOURON
- C25 / 87 du 01.05.1890 Edouard SAUVAGE
- C26 / 88 du 01.10.1892 Mme CHARRIER, née DUVAUX
- C27 / 89 du 12.12.1892 Achille DUVAUX
- C28&29 / 103 du 09.09.1900 Veuve DESEAUX, DEHON, & Eugénie BLANCHI
- C30&31 / 101 du 12.09.1899 Paul François Etienne CORVISIER
- C32 / 96 du 20.04.1898 Louis Théodore GUENEZ
- C33 / 85 du 07.12.1889 Melle LEFEVRE
- C39 / 182 du 28.03.1917 Léopold PERNIER

SANS ACTE DE CONCESSION

-

CONCESSIONS INCONNUS SANS INFORMATIONS et SANS ACTE DE CONCESSION:

- C36 / Sépulture gratuite n°7 ? : épitaphe Mme PIHETTE née LEMAIRE

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à signer la délibération et l'arrêté de reprises de ces concessions.

Le Maire,



Daniel DOMETZ

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice      27

Présents        16

Votants         16

L'an deux mil vingt-quatre

Le : **lundi 2 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

**OBJET :**

**Présents** : Mmes LACROIX, CASSAR, HILDERAL, RENAUDET, AZZIZI, HOVART, GARDO, LEFEVRE, HUET, MAJCHRZAK  
Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, NIKOU, BERGHEAUD, LEPROUST

**Absents Représentés** : Aucun

**Absente excusée** : Mr FORET Jacky, Mme GIBERT Marie-Cécile

**Absents** : M. Sébastien DAUDIER, M. Patrice DAVERDIN, M. Bruno DUTRUGE, Mme DUCHEINE Laurie, M. Jean-Pierre LE GALLOU, M. Xavier YVON, Mme Hildegard FELON, Mme Nathalie FELON, Mr Philippe MOREL

**Secrétaire de Séance** : Madame Marie-France LEFEVRE

Un nouveau règlement du cimetière vous est proposé.

Cela concerne :

- La taille des semelles et concessions en cas de terrain en reprise
- Les plaques au jardin du souvenir
- La dispersion des cendres dans l'espace cinéraire
- L'impossibilité de creusement de + de trois personnes sur le même emplacement
- Les dérogations exceptionnelles pour vente par anticipation

Il est nécessaire de délibérer pour l'approuver

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à signer et mettre en place ce nouveau règlement pour janvier 2025.

Le Maire,



Daniel DOMETZ

**REGLEMENT  
CIMETIERE**

**Certifié exécutoire**

**Reçu en  
Sous-préfecture**

**Le :**

**Publié ou Notifié**

**Le :**



**OBJET : RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES  
DE LA VILLE DE SAINT-MARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

*Le Maire de la ville de Saint-Mard,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-1 à L.2223-18-4, R2223-23-1 à R.2223-23-4,*

*VU le Code Civil, notamment les articles 16 à 16-2, 78 à 92,*

*VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6,*

*VU le Code de l'environnement, notamment l'article R581-22,*

*VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2005,*

*VU La Modification du règlement des cimetières communaux en date du 01 octobre 2022,*

*CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut adopter un règlement municipal pour le cimetière, afin de déterminer les droits et obligations des familles et des entreprises, services et associations, et de prescrire les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,*

*CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation et de bonne gestion du cimetière, il convient d'apporter des précisions et des restrictions concernant certains articles de ce règlement.*

**ARRETONS :**

**CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> : DROIT A LA SÉPULTURE**

*La sépulture dans les cimetières de la Commune est due :*

- *Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*
- *Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- *Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- *Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sur la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

## Article 2 : POMPES FUNÈBRES

*La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.*

*La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiant d'une habilitation.*

*La liste des établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des pompes funèbres, dressée par le représentant de l'Etat dans le département est affichée :*

- *Au service municipal en charge du cimetière situé en Mairie,*
- *A l'entrée du cimetière*

*Elle est communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.*

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CIMETIERES**

### Article 3 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE

*Les parties « ancienne » et « nouvelle » du cimetière sont accessibles par des entrées différentes mais sont situées dans la même enceinte :*

- *La partie « ancienne » : entrée par les portes de droite, portillon et portail, rue du Moutiers ;*
- *La partie « nouvelle » : entrée par le portail de gauche, rue du Moutiers ;*

*Le site cinéraire (cases de columbarium, jardin du souvenir) à son entrée principale par la partie « ancienne » du cimetière.*

### Article 4 : LOCALISATION DES CONCESSIONS

*Un plan du cimetière est disponible en Mairie au service du cimetière, et est aussi affiché au cimetière. Il mentionne notamment la localisation des sépultures, des columbariums et du jardin du souvenir, avec les allées et la numérotation des emplacements.*

*Les registres et fichiers tenus par le service du cimetière indiquent pour chaque inhumation (mémoire obligatoire de 30 ans) : les noms, prénoms, date et lieu de décès, date d'inhumation, l'emplacement, le type de concession, le nombre de places (si les pompes funèbres ont communiqué les documents) et la durée. Après chaque inhumation, les fichiers doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées. Il appartient aux familles ou aux pompes funèbres d'en faire rapport à la mairie.*

*Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.*

*Chaque parcelle recevra un numéro d'identification*

## **CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE**

### Article 5 : HORAIRES D'OUVERTURE

*Horaires d'ouverture des cimetières*

*Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année :*

- *de 8 heures à 17 heures du 01<sup>er</sup> octobre au 31 mars,*
- *de 8 heures à 19 heures du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre*

*(Exceptionnellement les 01<sup>er</sup> et 02 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit)*

**Article 6 : EAU**

*L'eau est coupée dès les premières gelées et réouverte aux beaux jours.*

*Il est demandé aux usagers utilisant les contenants mis à disposition par la Commune, de les remettre en place après utilisation pour que ceux-ci restent disponibles au point d'eau du cimetière.*

**Article 7 : INTERDICTIONS :**

*L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes porteuses d'un handicap.*

*Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.*

*Les cris, les chants les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur des cimetières.*

*De manière générale, les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.*

*Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.*

*Il est expressément interdit (liste non-exhaustive) :*

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;*
  - d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;*
  - d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;*
  - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;*
  - d'y jouer, boire, fumer et manger ;*
  - de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts ;*
  - de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but dans le cimetière ;*
  - de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;*
  - de manifester sous quelque forme que ce soit ; sauf manifestation particulière (tel un psaume) soumise préalablement à autorisation du maire ;*
- Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.*

**Article 8 : ACCES DES VÉHICULES**

*La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :*

- des fourgons funéraires ;*
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports de matériaux ;*
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;*
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et*

*s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part  
donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.*

*L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnellement des visiteurs ou les conditions climatiques, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.*

#### **Article 9 : VOLS ET DEGATS SUBIS PAR LES CONCESSIONNAIRES :**

*L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les victimes peuvent se signaler à la mairie.*

### **CHAPITRE 4 – CONCESSIONS FUNERAIRES**

#### **Article 10 : DÉFINITION DES CONCESSIONS :**

*Il peut être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture privée et/ou celle de leurs proches, des terrains, des cases de columbarium. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.*

*Le corps des personnes décédées peut être inhumé dans un caveau ou dans une pleine terre.*

*Si la personne décédée a choisi la crémation, ses cendres peuvent être :*

- *placées dans une urne déposée dans une case de columbarium (monument hors sol pourvu de cases individuelles ou familiales),*
- *placées dans une urne déposée dans un monument,*
- *placées dans une urne déposée en pleine terre,*
- *placées dans une urne scellée sur un monument,*
- *dispersées en pleine nature avec autorisation du maire,*
- *dispersées dans un jardin du souvenir.*

*Il est interdit de conserver l'urne chez soi ou de diviser les cendres.*

#### **Article 11 : BENEFICIAIRES DE CONCESSIONS :**

*Le bénéficiaire peut choisir entre trois types de concessions, selon leur vocation :*

- *La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,*
- *La concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,*
- *La concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille au sens large.*

*Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou certaines personnes avec des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.*

*Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession (collectives).*

*Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.*

*Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.*

#### **Article 12 : DURÉE DES CONCESSIONS :**

*Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.*

*Pour la commune les durées de concession en vigueur à ce jour sont :*

- *Pour les concessions de terrains :*
  - o *30 ans dites concessions trentenaires*
  - o *50 ans dites concessions cinquantenaires*
- *Pour les cases de columbariums ou cavurnes :*
  - o *15 ans*

### **Article 13 : CHOIX DES EMBLEMES ET TAILLE DE LA CONCESSION :**

*Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Saint-Mard pourront choisir le cimetière. Le (s) cimetière (s) de Saint-Mard est (sont) destiné (s) en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain.*

*Les familles ont le choix de la vocation de la concession mais le choix de l'emplacement, son orientation et son alignement ne leur appartient pas. Le service cimetière de la mairie détermine l'emplacement de la concession demandée notamment en fonction des places disponibles.*

*L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable par le concessionnaire, de son prix fixé par délibération du conseil municipal.*

*Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur (soit 2m<sup>2</sup>) sera affecté à chaque corps adulte. Une marbrerie faisant office d'intertombe, de 20 cm de chaque côté est à respecter entre chaque concession.*

*Cette dimension est réduite de 1 m<sup>2</sup> pour le dépôt des urnes contenant des cendres.*

*Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m 50 afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil (vide sanitaire).*

*Dans le cas d'une nouvelle concession octroyée sur un terrain issu d'une reprise, les dimensions de cette concession peuvent varier. Une fois que la Mairie aura déterminé l'emplacement le plus adapté à cette concession (pleine terre ou caveau, monument ou pas, ...), les pompes funèbres devront réaliser une visite préalable visant à mesurer cette parcelle évitant ainsi tout risque de problème de creusement et/ou de pose du monument.*

*Les Pompes funèbres sont pleinement responsables de la communication et des chiffrages de devis erronés avec les concessionnaires et leurs familles. Il est donc impératif de prendre contact avec le service cimetière de la Mairie avant de réaliser les devis de leurs clients.*

*Pour une inhumation pleine terre*

- *à un niveau, la fosse aura une profondeur maximum d'1 m 50*
- *à double profondeur, elle sera à 2 m 50 afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier*
- *et le maximum autorisé est de 3 niveaux soit une profondeur maximum de 3 m 50.*

*Toute demande de plus de 4 inhumations de corps, nécessitera obligatoirement deux emplacements. Le concessionnaire devra donc s'acquitter de la somme en vigueur par emplacement concédé. Les dimensions de ces deux emplacements seront soumises à la même réglementation que les terrains issus de reprises.*

### **Article 14 : ACTE DE CONCESSION :**

*Les demandes de concession sont faites auprès du service municipal en charge du cimetière. L'attribution d'une concession ne pourra pas avoir lieu en avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu notamment de l'insuffisance de places disponibles. Une dérogation exceptionnelle pourra être demandée par écrit au Maire dans certains cas particuliers. Il faudra se rapprocher des services de la Mairie pour exposer les motivations de cette achat anticipé. Une réponse écrite sous 1 mois sera apportée au demandeur par le Maire.*

*L'acte de concession remis au concessionnaire précise :*

- *Les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,*
- *Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, ainsi que la vocation (individuelle, collective ou familiale),*
- *La localisation de l'emplacement concédé et la superficie de la concession.*

*D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.*

#### **Article 15 : CAVEAU PROVISOIRE :**

*Le caveau provisoire permet de recevoir temporairement les cercueils et urnes, dans les cas suivants :*

- *Si les sépultures ne sont pas encore construites,*
- *Si la concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps (exemple : en cas de travaux dans une sépulture occupée par des corps ne pouvant être réduits),*
- *Lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,*
- *S'ils doivent être transportés hors de la commune.*

*Ce dépôt est soumis à autorisation du maire, même en cas d'urgence, et est accordé dans la limite des places disponibles. La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.*

*L'ouverture et la fermeture sera faite en présence d'un Officier d'Etat Civil ou d'un agent municipal assermenté.*

*Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée du séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé au frais de la famille et la désinfection sera à faire réaliser aux frais de la famille.*

*La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les inhumations ordinaires.*

#### **Article 16 : TARIFS DES CONCESSIONS :**

*Les tarifs des diverses concessions sont fixées par délibération(s) du conseil municipal. Ils sont affichés en Mairie, et communicables à toute personne qui en fait la demande.*

*Les parties des concessions qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.*

#### **Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES :**

*Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf donation ou legs passant par un acte notarié.*

*Aussi, les intertombes et passages font partie du domaine public.*

*Sont notamment soumis à une autorisation du maire : l'inhumation du cercueil ou de l'urne, ou la dispersion des cendres, les travaux, etc.*

*Le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon état de propreté, l'entretien et la solidité de celle-ci, et à prendre en charge tous travaux de remise en état si elle se dégrade ou devient dangereuse, sans que cela ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les concessions environnantes.*

*En cas de péril et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune poursuivra les travaux d'office, aux frais des contrevenants.*

*La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.*

*Le concessionnaire ne peut effectuer les travaux de fouille, de construction aux limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est associée à un caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'1 an et faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.*

*Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession en indivision, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).*

*Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.*

*En cas de transfert de corps ou de cendres vers un autre cimetière, si la demande est faite par le concessionnaire et qu'il s'agit d'une concession familiale, la sépulture pourra être conservée mais devra être remise en état si celle-ci a été délaissée.*

*S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, et que toutes les personnes désignées dans l'acte sont inhumées puis transférées, le concessionnaire devra modifier la vocation, faute de quoi le terrain devra être rendu à la ville libre de monument et de caveau. Il en est de même dans le cas où le concessionnaire serait décédé.*

## **Article 18 : ORNEMENTS ET INSCRIPTIONS :**

### Signes et objets funéraires :

*Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.*

*Peuvent être installés une pierre sépulturale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut également être planté de fleurs. Les plantations d'arbre à haut futaie sont interdites. Les arbustes nains sont autorisés mais doivent être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà des limites de la concession. Les plantes ou arbustes à longues épines sont interdits (chardons, genêts, certains rosiers, acacias, aubépines, ...).*

### Inscriptions :

*Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres et qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.*

### Matériaux autorisés :

*Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.*

### Constructions gênantes :

*Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.*

### Dalles de propreté :

*Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.*

*Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des concessions restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant*

*l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants voire dangereux, pour l'hygiène, la sécurité ou la décoration.*

*Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.*

*Quiconque soupçonner d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.*

#### **Article 19 : DEVENIR DES CONCESSIONS :**

##### *A) Renouvellement de la concession*

*Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure s'ils sont connus, pourra être informé à l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.*

*Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.*

*La Ville se préserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.*

*Si la ville décide, après le délai légal, de reprendre la concession, alors la décision de reprise sera publiée, pour être portée à la connaissance du public, par affichage de cet acte municipal.*

*Par ailleurs le renouvellement sera obligatoire lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la durée de la concession (renouvellement anticipé). Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit.*

*De même, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumations des restes de la ou des personnes inhumés dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.*

*Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierre tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture.*

*Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et des signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossement et déposé dans un ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants-droit.*

### *B) Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon :*

*Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa destination, et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

*Si après le délai légal, cette publicité n'a pas permis de faire cesser cet état d'abandon, le maire effectue un second constat et aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider de la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un acte prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.*

*Les sépultures des militaires et civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.*

*Lors d'une reprise administrative le terrain fait retour à la commune. Les restes mortuaires sont exhumés. Le maire peut alors faire procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; les cendres sont placées en reliquaire et entreposées dans un ossuaire. Une fois plein, l'ossuaire est fermé et un nouveau est ouvert. Cela concerne aussi les exhumations des restes mortels et des défunts inhumés en terrains commun.*

### *C) Conversion des concessions*

*Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longues durées, si des durées supérieures sont mises en place par le conseil municipal, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.*

### *D) Rétrocession des concessions :*

*Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.*

*Le concessionnaire pourra à certaines conditions :*

- *la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même,*
- *la demande doit être faite sur papier libre,*
- *le terrain, la case de columbarium devront être restitués libres de tout corps ou urne comprenant les cendres,*
- *le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,*
- *la case de columbarium devra être « en état d'origine », sans gravures ou autres signes distinctifs.*

## **CHAPITRE 5 – OPERATIONS FUNERAIRES**

### **Article 20 : CONVOIS FUNERAIRES :**

*Les heures des convois pour inhumation et exhumations sont fixées par la mairie en accord avec la famille et le prestataire de pompes funèbres. Mes convois funéraires ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 1h30 avant la fermeture.*

*Aucun convoi n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire. En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière, ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune. Les cortèges funéraires, avec ou sans cérémonie, sont limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.*

*Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires.*

## **Article 21 : INHUMATIONS :**

*Les inhumations de corps, d'un cercueil ou d'une urne sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière.*

*Ces inhumations ont lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées ou dans le terrain commun.*

*Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :*

*- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal) ;*

*- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.*

*Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.*

*L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.*

*L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.*

*En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.*

*Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.*

*Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.*

## **Article 22 : EXHUMATIONS :**

### *A) Demande d'exhumation*

*Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.*

*Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité de demandeur de cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.*

*Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.*

*L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.*

*L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.*

### *B) Exécution des opérations d'exhumation.*

*Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 01<sup>er</sup> octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.*

### *C) Mesures d'hygiène*

*Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.*

*Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes des mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.*

### *D) Transport de corps exhumés*

*Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.*

### *E) Ouverture des cercueils*

*Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.*

### *F) Exhumations sur requête des autorités judiciaires*

*Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.*

## **Article 23 : REUNION DE CORPS :**

*La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.*

*Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.*

## **CHAPITRE 6 – TRAVAUX**

### **Article 24 : OBLIGATIONS ET PERIODES DE TRAVAUX :**

*Conditions d'exécution des travaux : à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les travaux sont à éviter les veilles de fêtes.*

*Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de (excepté pour les exhumations).*

*Les travaux doivent être effectués de manière continue, faute de quoi la fosse doit être recouverte et le terrain balisé afin d'éviter tout risque d'accident. Ils doivent être achevés dans les plus courts délais. A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.*

#### **Article 25 : DEMANDE DE TRAVAUX :**

*Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.*

*L'entrepreneur doit déposer au moins 48h à l'avance au service cimetière :*

- Une demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit,
- Un descriptif des travaux à effectuer indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la date et la durée prévues des travaux.

#### **Article 26 : AUTORISATION DE TRAVAUX :**

*Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque que l'entrepreneur aura l'autorisation délivré par la mairie précisant les conditions à respecter.*

*Les entrepreneurs qui effectuent les travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sépultures, des allées, pelouses, ou massifs qui constituent l'environnement.*

*Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apportées et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la mairie.*

*Les entrepreneurs autorisés à réaliser les travaux sont réputés connaître le présent règlement, et s'engagent à le respecter.*

#### **Article 27 : PROTECTION DES TRAVAUX :**

*Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.*

#### **Article 28 : CONDITIONS DES TRAVAUX :**

*Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service du cimetière sur les concessions adjacentes. En cas de dépassement de ses limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.*

*La hauteur des constructions ne doit pas gêner la libre circulation de l'air ni faire peser un risque quelconque sur les sépultures alentours ou les usagers du cimetière.*

*Les semelles sont obligatoirement antidérapantes (ciment, dépolie, granit bouchardé et/ou à revers d'eau, etc).*

*Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, et autres objets ne pourra être effectué dans les allées des tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.*

*Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.*

*Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris, devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.*

*À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).*

*Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.*

*L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.*

*Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.*

*En cas d'inhumation en pleine terre, le cercueil est déposé dans une fosse creusée dans le sol, donc en contact direct avec la terre. Cette option est autorisée, sous réserve qu'elle respecte les règles de sécurité sanitaire du cimetière. Pour assurer sa stabilité et éviter les fissures dues aux déplacements de terrain, le monument funéraire doit être posé sur une surface solide. Il est donc fortement conseillé de faire construire une semelle en béton qui servira d'assise à la sépulture. La fausse-case doit être proposée par les Pompes Funèbres.*

*Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.*

*A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les Services Techniques. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.*

*Au moment du passage d'un convoi funéraire, les entrepreneurs réalisant des travaux dans le cimetière doivent cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse.*

#### **Article 29 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX :**

*Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.*

*Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux effectués en sous-traitance par un tiers.*

## **CHAPITRE 7 – L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 30 : LES CENDRES ET JARDIN DU SOUVENIR :**

*Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres devront obligatoirement être dispersées après accord préalable du service des cimetières dans le jardin du souvenir. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.*

*La notion de dispersion suppose la disparition des traces des cendres. Le jardin du souvenir comprend un puit de dispersion dissimulé par des pierres. Avant cette opération, il convient à la personne ayant autorité à réaliser la dispersion, de dégager l'accès du puit en enlevant les pierres pour éviter que les cendres soient visibles de tous. Il faudra remettre en place les pierres après l'opération réalisée.*

*Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.*

*Après accord de l'administration communale les cendres d'une personne décédée placées dans une urne peuvent être déposés dans une case de columbarium, dans une concession de terrain, ou scellée sur une stèle.*

*L'inhumation des urnes de quelque sorte qu'elle soit doit relever de l'intervention d'un agent municipal ou d'un opérateur funéraire sous le contrôle du service cimetière.*

*Une plaque nominative permettant l'identification des défunts dispersés au jardin du souvenir doit être apposée sur la stèle accolée à l'espace de dispersion. Cette plaque est à la charge de la famille ou de la personne ayant autorité à pourvoir aux funérailles. Elle doit obligatoirement être réalisée en matériaux durables tel que le granit, le marbre, la marmorite noire ou matériau équivalent et d'une dimension de 14 cm de largeur, 8 cm de hauteur avec une épaisseur de 1 cm. Cette plaque doit être commandée par les pompes funèbres et doit faire l'objet d'une validation avant la commande et d'une demande de travaux pour la pose.*

### **Article 31 : LES CASES DE COLUMBARIUM :**

*Les columbariums sont créés dans l'ancien cimetière et sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.*

*Les conditions d'accès d'une manière générale à la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases du columbarium.*

*Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une autorisation préalable écrite, délivrée par l'officier d'état civil.*

*Les concessions de cases du columbarium susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 15 ans renouvelable.*

*Chaque case peut contenir deux urnes au plus.*

*Les concessions de cases du columbarium ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt de l'urne suivant les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal. La demande d'achat de concession du columbarium ou de renouvellement doit être adressée à Monsieur Le Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même un emplacement. Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.*

*Une autorisation est accordée pour la pose d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture. Cette plaque doit être de 7 à 10 cm de hauteur, 28 à 30 cm de longueur, 5 à 7 mm d'épaisseur, chants sablés avec texte donnant l'identification du défunt (nom, prénom et date de vie). Cette plaque peut être celle du cercueil si la famille la récupère avant crémation. Elle doit être collée avec du silicone et non scellée.*

*Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de re  
concessions de terrain.*

*En cas de non renouvellement les familles sont tenues de rendre à la commune les cases qui leur avaient été attribuées, dans l'état d'origine c'est-à-dire sans aucune gravure ou point de colle ou silicone. Les frais de « dépersonnalisation » étant aux frais de la famille.*

*A l'expiration de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche. La décision peut être notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.*

### **Article 32 : LES CAVURNES :**

*Les petits terrains libres pour cavurnes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires. Chaque petit terrain « nu » peut accueillir une ou plusieurs urnes, selon la place disponible. L'urne peut être inhumée en pleine terre ou en caveautin (non fourni). Ces terrains sont délimités et localisés par le service communal et mesurant 1m x 1m. En aucun cas, les installations ne devront dépasser ces dimensions. Un intertombe de 20 cm devra être respecté entre chaque terrain. Un module (caveautin), s'il y'a lieu, doit être dimensionné de 60 x 60 cm (minimum) à 80 x 80 cm (maximum).*

*Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument après délivrance d'une autorisation. Les dimensions du monument ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé& (soit 1 m x 1 m)*

## **CHAPITRE 8 – EXECUTION DU RÈGLEMENT**

### **Article 33 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE :**

*Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Ces pouvoirs portent notamment sur les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.*

*Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.*

*Il a le contrôle des opérations funéraires.*

*Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.*

*Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.*

*Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.*

*Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.*

### **Article 34 : INFRACTIONS :**

*Le présent règlement s'impose à toute personne : visiteurs entrepreneurs, opérateur funéraires, etc.*

*Tout incident doit être signalé au service municipal du cimetière le plus rapidement possible.*

*Tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné.*

*Aussi, seront sanctionnés le non-respect de la volonté du défunt, l'atteinte à l'intégrité des corps, les délits de violation de sépulture, le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, etc.*

**Article 35 : ENTREE EN VIGUEUR :**

*Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cet acte administratif réglementaire est transmis au représentant de l'Etat et sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.*

*Il rapporte et remplace le règlement établi en 2022 susvisé applicable depuis le 01<sup>er</sup> octobre 2022. De manière générale, toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui seraient contraires à celles édictées ci-dessus, sont rapportées.*

**Article 36 : APPLICATION :**

*Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, seront chargés de l'exécution du présent règlement dont l'ampliation sera transmise aux :*

- *Sous-préfecture de Meaux*
- *Comptable public,*
- *Procureur de la République*

*Et publié.*

*Fait à Saint-Mard, le 04 décembre 2024*

*Le Maire,*



*Daniel DOMETZ*

*Le Maire certifie que le présent extrait conforme aux registres des arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le :*

*et publié le :*

*qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.*

*Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.*